



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CIRCULAIRE interministérielle N° DGOS/RH4/2023/199** du **JJ MM 20AA** relative au calcul de l'indemnité due au titre du travail le 1<sup>er</sup> mai 2022 dans la fonction publique hospitalière

Le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux

Copie à : *Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé*

<b>Référence</b>	
<b>Date de signature</b>	JJ/MM/20AA
<b>Emetteurs</b>	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
<b>Objet</b>	Application de la majoration du 1 <sup>er</sup> mai 2022 travaillé au sein des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique.
<b>Action à réaliser</b>	Appliquer, de manière harmonisée, la majoration du 1 <sup>er</sup> mai 2022 travaillé au sein des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique.
<b>Résultat attendu</b>	Mise en paiement de la rémunération due aux agents concernés par le travail effectué le 1 <sup>er</sup> mai 2022
<b>Echéance</b>	Dans les meilleurs délais
<b>Contact utile</b>	Sous-direction des personnels de la fonction publique hospitalière Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière Mél. : <a href="mailto:DGOS-RH4@sante.gouv.fr">DGOS-RH4@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	3 pages
<b>Résumé</b>	Clarifier l'application, dans la fonction publique hospitalière, du dispositif de doublement de la

	rémunération prévue par le code du travail au titre du 1 <sup>er</sup> mai 2022.
<b>Mention Outre-mer</b>	Application en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	Rémunération – Application de la majoration exceptionnelle – Jour férié – 1 <sup>er</sup> mai 2022
<b>Classement thématique</b>	Santé – Etablissements de santé - Personnel
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L.5 et L. 621-9 du code général de la fonction publique ;</li> <li>- Articles L. 3133-4 à L. 3133-6 du code du travail ;</li> <li>- Article 161 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;</li> <li>- Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés ;</li> <li>- Arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.</li> </ul>
<b>Circulaire/instruction abrogée</b>	Néant.
<b>Rediffusion locale</b>	Néant.
<b>Validée par le CNP le 22 décembre 2023 – Visa CNP 2023-100</b>	
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Non
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente note a pour objet de clarifier les modalités d'application aux agents de la fonction publique hospitalière ayant travaillé le 1<sup>er</sup> mai 2022 de l'article L. 621-9 du code général de la fonction publique (CGFP), dans sa version en vigueur à cette date, en ce qui concerne le bénéfice de l'indemnité due au titre du travail le 1<sup>er</sup> mai prévue à l'article L. 3133-6 du code du travail.

Il est rappelé que l'article L. 621-9 du CGFP, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> mai 2022, a été abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'article 161 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Par courrier du 9 janvier 2023 adressé aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, le ministre de la santé et de la prévention a confirmé l'application de cette indemnité aux agents de la fonction publique hospitalière ayant travaillé le 1<sup>er</sup> mai 2022. Il a également rappelé qu'il importait que tous les établissements appliquent ces dispositions de manière identique, par souci d'équité pour l'ensemble de ces agents.

Aux termes de l'article L. 621-9 du CGFP, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2022, il était prévu que : « *Le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail.* ».

Le dispositif de doublement de la rémunération est prévu à l'article L. 3133-6 du code du travail, qui dispose que : « *Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.* ».

Dans la fonction publique hospitalière, la notion de «  *salaire correspondant au travail accompli*  » doit être entendue comme correspondant au traitement indiciaire brut afférent aux heures de travail réalisées. Ainsi, l'indemnité due au titre du travail le 1<sup>er</sup> mai 2022 doit être calculée sur une assiette composée du traitement indiciaire brut horaire perçu par chaque agent au titre de cette journée de travail.

Les autres éléments de rémunération, qui ne rémunèrent pas le travail accompli en soi mais indemnisent les sujétions et portent reconnaissance des spécificités afférentes aux fonctions exercées par les agents de la fonction publique hospitalière, sont exclus de cette assiette.

L'indemnité versée au titre du travail accompli le 1<sup>er</sup> mai 2022 ainsi calculée est cumulable avec l'indemnité prévue par le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés.

L'indemnité versée au titre du travail accompli le 1<sup>er</sup> mai 2022 est soumise aux mêmes contributions et cotisations sociales applicables que les autres primes et indemnités, notamment aux cotisations dues au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (sous réserve du plafond de cotisation en vigueur dans ce régime).

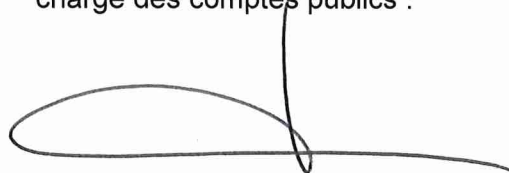
Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation pour que l'ensemble des agents ayant travaillé le 1<sup>er</sup> mai 2022 puissent être indemnisés dans ces conditions.

Le ministre délégué auprès de la ministre  
du travail, de la santé et des solidarités,  
chargé de la santé et de la prévention :



Frédéric VALLETOUX

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics :



Thomas CAZENAVE